



Référence : *Rakuten Kobo Inc c le Commissaire de la concurrence*, 2016 Trib conc 3
N° de dossier : CT-2014-02
N° de document du greffe : 244

AFFAIRE CONCERNANT la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34, dans sa version modifiée;

ET AFFAIRE CONCERNANT le dépôt et l'enregistrement d'un consentement en vertu de l'article 105 de la *Loi sur la concurrence*;

ET AFFAIRE CONCERNANT une demande en vertu du paragraphe 106(2) de la *Loi sur la concurrence* par Kobo Inc en vue d'annuler ou de modifier le consentement entre le commissaire de la concurrence et Hachette Book Group Canada Ltd, Hachette Book Group, Inc, Hachette Digital, Inc; HarperCollins Canada Limited; Holtzbrinck Publishers, LLC; et Simon & Schuster Canada, une division de CBS Canada Holdings Co déposée et enregistrée auprès du Tribunal de la concurrence le 7 février 2014 en vertu de l'article 105 de la *Loi sur la concurrence*.

ENTRE :

Rakuten Kobo Inc
(demanderesse)

et

Le Commissaire de la concurrence,
Hachette Book Group Canada Ltd,
Hachette Book Group, Inc,
Hachette Digital Inc,
HarperCollins Canada Limited,
Holtzbrinck Publishers, LLC; et
Simon & Schuster Canada, une division de CBS Canada Holdings Co
(défendeurs)



Décision rendue sur le fondement du dossier. Devant le
membre judiciaire : Monsieur le juge Gascon (président)
Date de l'ordonnance : Le 2 mars 2016

**ORDONNANCE CONCERNANT LA REQUÊTE EN OBTENTION D' UN
AFFIDAVIT DE DOCUMENTS PRÉSENTÉE PAR LE COMMISSAIRE DE LA
CONCURRENCE**

[1] **PAR SUITE DE** la demande présentée en février 2014 par Rakuten Kobo Inc (« **Kobo** ») en vertu du paragraphe 106(2) de la *Loi sur la concurrence*, LRC 1985, c C-34 (la « **Loi** ») en vue d'annuler ou de modifier un consentement enregistré le 7 février 2014 (le « **consentement** ») entre le commissaire de la concurrence (le « **commissaire** ») et Hachette Book Group Canada Ltd, Hachette Book Group, Inc, Hachette Digital, Inc; HarperCollins Canada Limited; Holtzbrinck Publishers, LLC; et Simon & Schuster Canada, une division of CBS Canada Holdings Co (collectivement, les « **éditeurs consentants** »);

[2] **ET PAR SUITE DE** l'ordonnance fixant l'échéancier émise par le Tribunal le 10 février 2016 (l'« **ordonnance fixant l'échéancier** ») pour le règlement de la demande de Kobo présentée en vertu de l'article 106(2);

[3] **ET PAR SUITE DE** la requête présentée par le commissaire le 1er mars 2016 en vertu de l'article 81 des *Règles du Tribunal de la concurrence*, DORS/2008-141 en vue d'obtenir une ordonnance exigeant de Kobo qu'elle fournisse un affidavit de documents au commissaire et aux autres parties;

[4] **ET PAR SUITE DE** la réponse déposée par l'avocat à de Kobo le 2 mars 2016 ainsi que la lettre de l'avocat de Kobo datée du 29 février 2016;

[5] **ET ATTENDU QUE** l'ordonnance fixant l'échéancier prévoit que la « [s]ignification des affidavits de documents et la livraison de documents par le commissaire et, le cas échéant, par les autres parties » [notre traduction] doivent être achevées le 26 février 2016;

[6] **ET ATTENDU QUE** l'ordonnance fixant l'échéancier précise également que « [l]es affidavits de documents et l'interrogatoire préalable devront se limiter aux deux premiers points désignés par Kobo au cours de l'interrogatoire préalable dans les lettres des 18 et 26 janvier 2016, à savoir la nature de l'entente ou de l'arrangement allégué par le commissaire dans le consentement, ainsi que l'objectif, l'effet et l'application visés du paragraphe 5 du consentement » [notre traduction];

[7] **ET ATTENDU QUE** le commissaire et Simon & Schuster Canada, une division de CBS Canada Holdings Co (« **Simon & Schuster** ») se sont tous les deux signifié, ainsi qu'à Kobo, leurs affidavits de documents respectifs le 26 février 2016, mais que Kobo n'a pas signifié son affidavit de documents;

[8] **ET ATTENDU QUE** la Règle 60 des *Règles du Tribunal de la concurrence* mentionne que la demanderesse et chaque défendeur qui a déposé une réponse devront signifier un affidavit de documents à chacune des autres parties;

[9] **ET BIEN QUE** le commissaire et les ordonnances fixant l'échéancier aient indiqué qu'ils n'entendaient pas effectuer de communication préalable avec Kobo, cela ne veut pas dire que Kobo soit exemptée de signifier un affidavit de documents conformément aux modalités de l'ordonnance fixant l'échéancier;

[10] **ET ATTENDU QUE** rien dans l'ordonnance fixant l'échéancier n'indique que l'exigence de signifier des affidavits de documents se limitant aux deux points soulevés dans l'interrogatoire préalable figurant dans l'ordonnance ne s'applique pas à Kobo;

[11] **ET ATTENDU QUE**, pour justifier sa position selon laquelle elle n'a pas à produire un affidavit de documents, Kobo indique qu'elle n'entend utiliser que les documents produits par le commissaire, que le commissaire a eu des documents produits par Kobo conformément à une ordonnance rendue en vertu de l'article 11 de la *Loi*, et que tout document qui aurait pu se retrouver dans un affidavit de documents de Kobo aurait figuré dans la réponse de l'article 11;

[12] **ET ATTENDU QUE** ces arguments ne sont pas suffisants pour servir de base à l'exemption de Kobo de produire un affidavit de documents se limitant aux deux points désignés dans l'ordonnance fixant l'échéancier, conformément aux exigences des modalités de l'ordonnance;

EN CONSÉQUENCE, LE TRIBUNAL ORDONNE CE QUI SUIT :

[13] Kobo devra signifier au commissaire et aux autres parties, au plus tard le vendredi 4 mars 2016, son affidavit de documents conformément aux modalités de l'ordonnance fixant l'échéancier.

FAIT à Ottawa, ce 2^e jour de mars 2016.
SIGNÉ au nom du Tribunal par le président.

(s) Denis Gascon

AVOCATS :

Pour la demanderesse :

Rakuten Kobo Inc

Nikiforos Iatrou
Bronwyn Roe

Pour les défendeurs :

Le commissaire de la concurrence

Jonathan Chaplan
John Syme
Esther Rossman

Hachette Book Group Canada Ltd,
Hachette Book Group, Inc,
Hachette Digital, Inc

Linda Plumpton
James Gotowiec

HarperCollins Canada Limited

Katherine L. Kay
Danielle Royal

Holtzbrinck Publishers, LLC

Randal Hughes
Emrys Davis

Simon & Schuster Canada, une division de CBS Canada Holdings Co

Mahmud Jamal
Peter Franklyn